

## SEANCE DU 28 AVRIL 2022

**Présents** : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL, Madame Isabelle PONCELET~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, ~~Monsieur Stephan HENRY~~, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

### **Séance publique**

#### **1. Procès-verbal de la séance du 31 mars 2022**

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

#### **2. Points supplémentaires**

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance que quatre points supplémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal qui aura lieu le 28 avril 2022 en la Maison des Citoyens de Rhisnes à 19 H 30 précises. Ils ont été déposés par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1) Point supplémentaire portant sur le permis accordé à l'aérodrome de Temploux, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Quelque 238 riverains de l'aérodrome de Temploux, concentrés sur les villages de Bovesse (La Bruyère), Rhisnes (Namur) et des Isnes (Gembloux), avaient introduit des réclamations dans le cadre de l'enquête publique relative au renouvellement, pour 20 ans, du permis unique d'exploiter cet hélicoptère de loisirs et de tourisme.

En dépit de leurs efforts pour faire entendre leurs voix, le collège communal namurois a renouvelé le permis, pour 20 ans. Ce qui laisse amer le comité « Ciel pour tous ».

Quel était l'avis rendu par le Collège dans le cadre de l'enquête publique ? Quelles sont les actions qui ont été menées dans ce dossier par le Collège ? Quelles seront vos actions futures ?

2) Point supplémentaire portant sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour les indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la commune, une activité lucrative ou non, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Plusieurs indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la commune, une activité lucrative ou non, ont reçu par courrier une invitation à s'acquitter de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce, pour l'année 2021.

Face aux nombreuses contestations, monsieur le Bourgmestre au nom du Collège répondait sur les réseaux sociaux : « Bonjour. Le collège vient de valider un courrier qui sera transmis début de semaine prochaine. En effet, le nouveau listing reçu de la banque des données reprend une série d'entreprises, professions libérales, ASBL et indépendants (personnes physiques ou morales) qui ne sont pas concernés par cette taxe immondices... dès lors une procédure pour exonération sera proposée. Toutes nos excuses. Le collège. »  
Pourriez-vous faire le point sur ce dossier ?

3) Point supplémentaire portant sur l'étanchéité du toit du clocher de l'église de Warisoulx, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Lors du Conseil communal du 24 février dernier, à la suite du dépôt d'un point supplémentaire portant sur la remise en état du clocher de Warisoulx, monsieur le Bourgmestre nous répondait : « ... qu'une société était chargée de descendre la flèche et d'assurer l'étanchéité du clocher. Qu'en conséquence, il y a lieu d'interpeller l'entreprise pour remédier au problème soulevé. »

Depuis lors, pourriez-vous nous présenter les avancées enregistrées dans ce dossier ?

4) Point supplémentaire portant sur les aménagements réalisés rue Pommelé Vache à Villers-lez-Heest, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

La mise en place de coussins berlinois n'implique pas l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière. En effet, aucun comportement particulier n'est imposé aux usagers par la pose de ces coussins, et ce contrairement aux ralentisseurs de vitesse ou aux plateaux pour lesquels le Code de la route prévoit une vitesse maximale de franchissement ainsi qu'une interdiction de dépassement, de stationnement et d'arrêt.

Dernièrement, nous avons pu faire le constat du placement de nouveaux coussins berlinois, rue Pommelé Vache à Villers-lez-Heest.

Comment expliquez-vous cette décision ? Quels sont les résultats attendus ? Une consultation des riverains a-t-elle été envisagée ?

### 3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis:Exercice 2021:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 mars 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 mars 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01 avril 2022, réceptionnée en date du 06 avril 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 avril 2022 et se termine le 16 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis au cours de l'exercice 2021, soit un montant de 20.685,53 € en recettes et un montant de 17.757,21 € en dépenses avec un excédent de 2.928,32 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
<b>Recettes</b>				
Article 25 :	Subsides extraordinaires de la Commune	15.000,00 €	0,00 €	15.000,00 €
<b>Dépenses</b>				
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	3.000,00 €	1.500,76 €	1.499,24 €
Article 32 :	Entretien et réparation de l'orgue	1.500,00 €	1.137,40 €	362,60 €
Article 56 :	Grosse réparation, construction de l'église	15.000,00 €	0,00 €	15.000,00 €

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1 :**

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique le 24 mars 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.740,94 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	14.535,70 €
Recettes extraordinaires totales	4.944,59 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.944,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.723,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.033,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.685,53 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.757,21 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.928,32 €</b>

### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;
- à l'Evêché de Namur.

## **4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest:Exercice 2021:Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 mars 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 mars 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 mars 2022, réceptionnée en date du 23 mars 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mars 2022 et se termine le 2 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest au cours de l'exercice 2021, soit un montant de 27.076,98 € en recettes et un montant de 16.045,77 € en dépenses avec un excédent de 11.031,21 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
<b>Recettes</b>				
Article 19 :	Reliquat du compte 2020		10.352,68 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2020	4.716,93 €		5.635,75 €
Article 23 :	Remboursement de capitaux		1.000,00 €	1.000,00 €
<b>Dépenses</b>				
Article 19 :	Traitement de l'organiste	5.500,00 €	4.160,24 €	1.339,76 €
Article 50 a :	Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social)	3.800,00 €	2.668,86 €	1.131,14 €
Article 50 b :	Avantages sociaux employés	900,00 €	452,87 €	447,13 €
Article 50 e :	Précompte Prof.	420,00 €		420,00 €
Article 50 f :	CESI	300,00 €		300,00 €

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 28/2022" du Directeur financier remis en date du 07/04/2022,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique le 14 mars 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.724,30 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	14.942,07 €
Recettes extraordinaires totales	11.352,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.352,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.582,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.463,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>27.076,98 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.045,77 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.031,21 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ;
- à l'Evêché de Namur.

## 5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx:Exercice 2021:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 mars 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 mars 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 mars 2022, réceptionnée en date du 23 mars 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mars 2022 et se termine le 02 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Warisoulx au cours de l'exercice 2021, soit un montant de 35.226,75 € en recettes et un montant de 18.511,18 € en dépenses avec un excédent de 16.715,57 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
<b>Recettes</b>				
Article 19 :	Reliquat du compte 2020		19.742,61 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2020	11.448,25 €		8.294,36 €
<b>Dépenses</b>				
Article 17 :	Traitement du sacristain	1.000,00 €	0,00 €	1.000,00 €
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	1.447,24 €	3.552,76 €
Article 33 :	Entretien et réparation des cloches	1.000,00 €	231,56 €	768,44 €

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/03/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 23/2022" du Directeur financier remis en date du **04/04/2022**,

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1 :**

Le compte de la Fabrique d'église de Warisoulx pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.438,70 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	14.539,57 €
Recettes extraordinaires totales	19.788,05 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.742,61 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.916,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.594,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>35.226,75 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.511,18 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>16.715,57 €</b>

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Warisoulx ;
- à l'Evêché de Namur.

## 6. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux:Exercice 2021:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 mars 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Meux arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 avril 2022, réceptionnée en date du 06 avril 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 avril 2022 et se termine le 16 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Meux au cours de l'exercice 2021, soit un montant de 43.807,03 € en recettes et un montant de 30.732,50 € en dépenses avec un excédent de 13.074,53 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

	Crédit budget	Crédit compte	Différence
<b>Recettes</b>			

Article 19 :	Reliquat du compte 2020		12.730,93 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2020	3.623,73 €		9.107,20 €
<b>Dépenses</b>				
Article 30 :	Entretien et réparation du presbytère	1.000,00 €	0,00 €	1.000,00 €
Article 31 :	Entretien et réparation autres	2.00000 €	0,00 €	2.000,00 €
Article 49 :	Fonds de réserve	0,00 €	2.000,00 €	-2.000,00 €

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Meux pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 mars 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	31.076,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	29.282,23 €
Recettes extraordinaires totales	12.730,93 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.730,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.738,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.993,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>43.807,03 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.732,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13.074,53 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Meux ;
- à l'Evêché de Namur.

**7. Règlement complémentaire de circulation routière:Sections de Rhisnes et de Meux:Modifications:Approbation**

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, d'énergie, de climat, de politique aéro-portuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des Pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la portion de la rue d'Emines à Rhisnes comprise entre la place des Combattants jusqu'à la limite de section vers Emines, présente un léger virage ;

Attendu que de nombreuses voitures stationnent dans cette portion de rue rendant la visibilité et le croisement de véhicules laborieux ;

Attendu qu'un dispositif surélevé est aménagé rue d'Emines à Rhisnes, à hauteur de la dernière habitation dans la direction d'Emines ;

Attendu qu'il est nécessaire d'officialiser cet aménagement de sécurité par le biais de ce Règlement complémentaire ;

Attendu par ailleurs que, fréquemment, les véhicules en provenance de Grand-Leez (longue ligne droite) et circulant vers le carrefour des 6 chemins à Meux, abordent la zone agglomérée débutant rue du Chainia à Meux, à une vitesse bien supérieure aux 50 km/h prescrits ;

Attendu toutefois qu'un aménagement peut être envisagé en zone agglomérée, après l'avoir étendue dans la direction de Grand-Leez sur une distance d'un peu moins de 100 m ;

Vu l'avis technique favorable du SPW Mobilité Infrastructures du 02 décembre 2021, reçu le 09 décembre 2021, portant les références 2H1/FB/yd/2021/102081 ;

Attendu que les mesures ci-après s'appliquent à la voirie communale ;

**ARRETE** à l'unanimité :

**Article 1.**

**Rue d'Emines à Rhisnes :**

- il est interdit de stationner :

1- du côté pair, entre la place des Combattants et l'opposé du n° 23 A inclus,

2- du côté impair, entre le n° 33 et le n° 23 A inclus.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

- un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est placé à hauteur du n° 65. Il est porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14, F87 et par des marques au sol appropriées en conformité avec le schéma d'implantation joint à la présente délibération repris sous « annexe 1 ».

**Article 2.**

**Rue du Chainia à Meux :**

- l'agglomération de Meux est modifiée comme suit : 75 mètres avant le n° 8 rue du Chainia, venant de Grand-Leez, via le placement de signaux F1 et F3,

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre un point situé à 225 m du n° 8 et l'entrée de l'agglomération de Meux (nouvelle limite).

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux C43 (70 km/h) et C45 (70 km/h) ;

- des zones d'évitement striées triangulaires sont tracées au sol, d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, distantes de minimum 20 mètres et disposées en chicane.

Elles seront signalées par le placement de signaux A7 (dont un avec panneau additionnel de distance « 60 m »), B19, B21 et des marques au sol appropriées en conformité avec le croquis approximatif joint à la présente, repris sous « annexe 2 ».

**Article 3.**

La délibération du Conseil du 27 janvier 2022 traitant du même objet est annulée.

**Article 4.**

Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation attaché au SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

**8. Service Fédéral des Pensions:Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des Administrations provinciales et locales:Adhésion à la centrale d'achat:Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;



Considérant que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les Pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un Pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents Pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi à obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Vu le courrier du SPF Pensions réceptionné le 22 mars 2022, indiquant qu'il avait été chargé par le Parlement fédéral d'agir en tant que centrale d'achat pour l'organisation d'un marché public relatif au second pilier de pension des membres du personnel contractuel des Administrations provinciales et locales, suite à la décision unilatérale de Belfius et Ethias de mettre fin au contrat en cours. ;

Considérant que la centrale d'achat cherchera, par le biais d'une procédure concurrentielle avec négociation, un fonds de pension multi-employeurs existant avec un patrimoine distinct pour les Administrations provinciales et locales ;

Que le fait d'adhérer à la centrale d'achat n'implique pas une participation au futur marché public ; qu'en effet, chaque Administration est totalement libre de participer ou non au marché public du SPF Pensions ;

Qu'en tout état de cause, une concertation sociale devra avoir lieu au sein de l'Administration communale ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat ainsi que le rétroplanning du marché public, sont fixés dans le courrier précité, et que les modalités seront régulièrement mises à jour par le biais du site internet [www.deuxiemepilierlocal.be](http://www.deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que l'adhésion à la centrale du SPF Pensions est gratuite ;

Considérant que, pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du SPF Pensions seront accomplies gratuitement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 26/2022" du Directeur financier remis en date du 07/04/2022,

**D E C I D E** à l'unanimité :

**Article 1** :

D'adhérer à la centrale d'achat du SPF Pensions relative au second pilier de pension des membres du personnel contractuel des Administrations provinciales et locales.

**Article 2** :

De notifier la présente délibération au SPF Pensions.

**Article 3** :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** :

De soumettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

## **9. Patrimoine communal:Entretien des voiries:Exercice 2022:Désignation d'un auteur de projet**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Collège peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que plusieurs voiries du territoire nécessitent certains travaux d'entretien ; que ceux-ci peuvent notamment consister en du fraisage et en la pose de revêtement hydrocarboné, en du reprofilage d'accotements, en des réparations de flaches et nids de poules ainsi qu'en la réalisation d'enduits superficiels ; que le lancement d'un marché public s'avère nécessaire afin de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'établir les cahiers des charges pour ces différents entretiens ; que le montant de ces travaux pourrait s'élever à 300.000 € TVAC ; que ce montant est purement indicatif ;  
Vu le cahier des charges n° MG/02/2022 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les entretiens des voiries en 2022" établi par le service communal des travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.995,90 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20224200) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 24/2022" du Directeur financier remis en date du 04/04/2022,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/02/2022 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les entretiens des voiries en 2022", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.995,90 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20224200).

## **10. Patrimoine communal:Création et rénovation de trottoirs:Exercice 2022:Désignation d'un auteur de projet**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Collège peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'Administration communale, Autorité gestionnaire de la voirie, se doit de veiller à l'entretien des trottoirs sur le territoire ; que certains tronçons nécessitent d'importants travaux de rénovation suite à leur vétusté et à diverses interventions communales telles que des raccordements aux égouts, les placements de signalisations multiples.... ; que les mauvaises conditions climatiques récentes (inondations et tempêtes) ont contribué à aggraver leur état ;

Considérant en outre que la création de nouveaux trottoirs s'avère nécessaire à la sécurisation des lieux ainsi qu'à la nécessité d'offrir une meilleure accessibilité aux citoyens et aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il est proposé de faire appel à un auteur de projet qui sera chargé de maintenir une cohérence de composition, de matériaux employés et de tonalité de ceux-ci ;

Vu le cahier des charges n° MG/03/2022 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création et la rénovation de trottoirs en 2022" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.995,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20224201) et sera financé par emprunt charge de la Commune ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 25/2022" du Directeur financier remis en date du 04/04/2022,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/03/2022 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création et la rénovation de trottoirs en 2022", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.995,90 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20224201).

## 11. Désertification bancaire dans les Communes rurales:Réaction:Décision

Attendu que l'activité bancaire s'est considérablement informatisée depuis l'entrée dans le troisième millénaire et plus particulièrement depuis la dernière décennie ;

Attendu que cette évolution technologique a investi sans modération et sans discernement la totalité des services prestés par le secteur financier en général avec pour conséquence une raréfaction de plus en plus prégnante des relations humaines avec sa clientèle au bénéfice du recours de plus en plus intensif aux échanges techniques impersonnels ;

Attendu que dans cette logique, les 4 principales composantes du monde de la finance que représentent KBC, ING, FORTIS et BELFIUS, ont décidé de concert de s'associer pour créer un organisme dénommé BATOPIN et chargé de la mission de parer à la disparition totale des terminaux distributeurs d'argent liquide que ces structures bancaires ont méthodiquement organisée en leur sein sans vergogne au détriment de l'intérêt même de bon nombre de leurs propres épargnants qui, par leur âge ou leur méconnaissance informatique, se trouvent aujourd'hui totalement démunis face à cette désertification bancaire des zones rurales ;

Attendu, en outre, que de nombreux gestes du quotidien de tout quidam restent intrinsèquement dépendants de la propension à disposer de valeurs, billets ou pièces de monnaie, dans le portefeuille ;

Attendu que les Autorités communales bruyéroises, informées de la préparation de ce funeste destin pour ses citoyens, ont multiplié les contacts tant verbaux qu'épistolaires, pour tenter de conserver le dernier distributeur de billets encore présent sur leur territoire dans l'attente de l'installation d'un équipement de substitution par un autre opérateur désigné à cette fin ;

Attendu que les démarches entreprises à l'égard de BELFIUS ont été totalement improductives malgré la promesse formulée de tout mettre en oeuvre pour éviter que son automate ne devienne inopérant aussi longtemps qu'une solution de rechange ne serait pas intervenue ;

Attendu par ailleurs que BPOST s'est complètement désintéressé du contenu des courriers lui adressés les 29 novembre 2021 et 30 mars 2022, et n'a même pas daigné adresser un simple accusé de réception pour ceux-ci ;

Attendu que cette absence de réaction assimilée à une attitude dédaigneuse et méprisante, s'avère véritablement lamentable et indigne d'un dépositaire de service public ou au public ;

Attendu, pourtant, qu'en vertu des articles 10.7 et 11.3 de l'arrêté royal du 1 septembre 2016 approuvant le sixième contrat de gestion entre l'Etat et cette société anonyme de droit public pour la période 2016-2020, cette dernière s'engage à assurer la présence d'un distributeur de billets dans le bureau de poste ou dans un autre lieu mis à disposition dans toute commune ;

Attendu que comme confirmé par Madame L. CERRADA CRESPO, porte-parole de BPOST, dans le journal Vers l'Avenir du 8 avril 2022, cette obligation n'est plus respectée ;

Attendu enfin, que les contacts noués en janvier 2022 avec les représentants de BATOPIN s'annonçaient prometteurs dans la mesure où les sites proposés par la Commune pour accueillir un terminal d'argent liquide semblaient réunir les conditions propices à pareille installation ;

Attendu cependant que la réponse promise et les plans annoncés sous 3 semaines, ont constitué à ce jour autant de chimères que de mirages ;  
Attendu que la situation vécue à La Bruyère s'apparente à celle survenue dans bien d'autres lieux de sorte qu'une réaction concertée des Entités préjudiciées s'impose et mérite d'être organisée ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DEPLORE** à l'unanimité l'attitude cynique du monde bancaire dans cette problématique, et  
**DECIDE** à l'unanimité de confier au Bourgmestre la mission de prendre toutes les mesures ou d'entamer toutes les démarches nécessaires à l'égard des autres Pouvoirs locaux ou organismes représentatifs (UVCW...) pour fédérer une réaction de nature à tenter de remédier à la situation actuelle.

## 12. Point supplémentaire portant sur le permis accordé à l'aérodrome de Temploux, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre

Le Bourgmestre déclare que le Collège a toujours défendu l'activité de l'aérodrome et s'est efforcé de jouer l'intermédiaire entre les responsables de celui-ci et les riverains.  
Il rappelle que le dossier de permis unique a été déposé auprès des services administratifs de la ville de Namur. La Bruyère a formulé des remarques et observations dans le cadre de la procédure d'enquête publique, relativement notamment aux cadences des rotations, à l'utilisation d'essence au plomb que les vieux avions peuvent, moyennant dérogation, continuer à consommer, et aux mesures de sécurité au-dessus de son territoire.  
Une demande de réunion entre les Planificateurs d'urgence des 2 Entités locales a également été sollicitée.  
Il signale que les riverains ne sont pas opposés à la présence de l'aérodrome mais qu'ils revendiquent légitimement des avions moins bruyants, des cadences de vols plus respectueuses de leur bien-être et des circuits mieux répartis dans le ciel.  
Il indique aussi que de multiples Autorités interviennent dans ce dossier, qu'elles soient fédérales, régionales ou communales.  
Il conclut que la Commune compte s'adresser à la Direction Générale du Transport Aérien (DGTA en abrégé) sur l'aspect sécuritaire des différentes composantes de cette activité et sur la recherche de solutions de nature à permettre la cohabitation de toutes les parties.

## 13. Point supplémentaire portant sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour les indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la commune, une activité lucrative ou non, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre

Le Bourgmestre insiste sur le fait que cette taxe a toujours existé et que le MR l'a votée.  
Il rappelle que l'attention a précisément été attirée à l'époque par ce parti politique sur l'absence de renseignements au niveau communal sur le nombre de sociétés présentes sur le sol bruyérois. Pour remédier à ce reproche, la Commune a acheté le listing ad hoc de la Banque Carrefour et un courrier a été adressé à toutes celles reprises sur ce document.  
Pour répondre à la question de Monsieur T. Bouvier qui interroge sur la pertinence d'envoyer une seconde lettre à chaque redevable alors que les explications figuraient déjà dans l'avertissement-extrait de rôle, le Bourgmestre indique que très souvent, les personnes ne prennent pas la peine de lire les données à l'arrière des correspondances. Il reconnaît que la Commune a, peut-être, manqué de pédagogie mais il informe que la liste elle-même contient manifestement des erreurs de sorte que certains contribuables ignoraient qu'ils étaient toujours concernés par le texte dont question.  
Il assure que des contacts seront organisés avec l'Autorité de tutelle et qu'une révision du règlement-taxe est programmée pour être d'application durant l'année 2023.  
Monsieur T. Bouvier, vu l'absence de jurisprudence précise du Collège face aux exonérations de cette imposition, conseille à tout le monde d'introduire une réclamation.  
Pour le Bourgmestre, la taxe doit être juste et la Commune va travailler étape par étape. Dans cette optique, Monsieur T. Bouvier conclut que doivent uniquement payer, les personnes morales ou assimilées qui produisent des déchets, sous peine de faire subsidier le coût-vérité des particuliers par des entités qui ne devraient pas être concernées.  
Monsieur L. Frère signale que de nombreuses Communes ont été placées face à cette problématique et que la réflexion devrait être portée auprès d'un niveau supérieur de pouvoir car le BEP intervient dans l'ensemble de la province de Namur.

#### 14. Point supplémentaire portant sur l'étanchéité du toit du clocher de l'église de Warisoulx, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre

Le Bourgmestre atteste qu'il y aura de nouveau un clocher un jour au sommet du porche de l'église de Warisoulx. Il rappelle qu'il y avait vraiment urgence à démonter la flèche car la situation était dangereuse mais que la tôle placée pour étanchéifier le bâtiment ne représentait qu'une solution provisoire. Il informe qu'une réunion se tiendra le 12 mai pour tenter de remédier aux problèmes soulevés mais que, dès à présent, un dossier d'indemnisation a été ouvert auprès de la Compagnie d'assurances de la Commune de sorte qu'une éventuelle intervention financière de celle-ci pourra peut-être permettre d'assumer le coût d'une intervention technique.

Il confie que le débat actuel porte sur le caractère moderne ou ancien du prochain aménagement des lieux. Il conclut que les idées dans ce dossier sont diverses et variées mais que rien ne sera finalisé avant 1 voire 2 ans et que la solution nécessitera de dépenser de l'argent.

Pour Monsieur L. Botilde, si la pose d'un toit hermétique intervient, autant que ce travail s'inscrive dans le long terme.

#### 15. Point supplémentaire portant sur les aménagements réalisés rue Pommelé Vache à Villers-lez-Heest, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre

Monsieur J-F. Marlière précise la question posée par écrit par son groupe et interroge sur le caractère réfléchi de la pose de ces coussins berlinois à cet endroit dans l'optique de l'adoption future du Plan Communal de Mobilité (PCM en abrégé). Il reste dubitatif face à la chronologie proposée et se demande si la Majorité ne travaille pas à l'envers dans ce dossier comme dans ceux des chemins de remembrement ou des pistes cyclables suggérées. Pour lui, la cohérence d'un prochain PCM semble mise à mal.

Le Bourgmestre lui répond que la réflexion entreprise s'inscrit dans une vision plus globale mais que spécifiquement pour les ralentisseurs de vitesse, les anciens modèles encore disponibles ont été réutilisés. Il confirme que le 16 mai, une rencontre est prévue avec le bureau d'études choisi mais qu'il y aura encore de multiples phases et que, par ailleurs, des évolutions interviendront en cours de route. Il insiste sur le fait que la demande expresse des riverains concernés se situe à l'origine du réemploi de cet ancien matériel toujours stocké en réserve et susceptible de rendre des services en toute sécurité.

Selon Monsieur L. Botilde, son utilité est cependant réduite car, installé en périodes de fortes pluies, son assise a bougé depuis son installation.

#### 16. Question orale

En fin de séance publique, Monsieur E. Fabulus s'inquiète de l'immobilisme actuel des travaux entrepris au Centre Culturel d'Emines depuis environ 6 mois. Il craint que, dans ces conditions, la manifestation programmée par l'école du village le 26 mai pour accueillir 400 personnes, ne s'en trouve plus compliquée à organiser.

Le Bourgmestre lui rétorque que le 16 mai, le nouveau bloc sanitaire sera opérationnel avant que Monsieur T. Chapelle ne lui assure que la situation actuelle ne trouve son explication que dans un retard dans l'acheminement des matériaux et que le monde associatif ne sera pas pénalisé par ces problèmes techniques.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.